

Mesures nationales de mise en œuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels

Département pilote : Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre

Document de travail 01

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

Remarque introductive

Les dispositions mentionnées ci-dessous sont celles qui font explicitement référence au devoir des Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des traités de DIH qui y sont cités, à savoir les quatre Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977.

Toutefois, il est important de rappeler que tous les traités de DIH impliquent l'adoption dès le temps de paix, de mesures nationales de mise en œuvre afin qu'ils soient pleinement respectés en cas de conflit armé, même s'ils ne prévoient pas explicitement une telle obligation. Il en va notamment du Protocole additionnel II de 1977 et du Protocole additionnel III de 2005.

1. Droit international

- a) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977 (P I – article 1^{er}, article 80 et, à titre plus particulier, article 84).
- b) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 (C I - articles 1^{er}, 45 et 48).
- c) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 (C II – articles 1^{er}, 46 et 49).
- d) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (C III – articles 1^{er} et 128).
- e) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (C IV – articles 1^{er} et 145).

Mesures nationales de mise en oeuvre

2. Droit national
 - a) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel I (*Moniteur belge* du 7 novembre 1986).
 - b) Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (*Moniteur belge* du 26 septembre 1952).

B. Analyse des mesures à prendre

1. Article 80 du 1er Protocole additionnel

La ratification des quatre Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels à ces Conventions, implique pour les Etats Parties à ces traités, l'obligation de respecter et de faire respecter en toutes circonstances ces instruments internationaux (P I - article 1er, 1^o; C I - IV - article 1^{er} commun).

Afin d'assurer une application correcte du droit international humanitaire en cas de conflit armé, les Etats sont amenés à prendre, dès le temps de paix, un certain nombre de mesures d'ordre interne. Ces mesures peuvent être de nature législative, réglementaire, administrative, opérationnelle ou pratique.

Si les Conventions de Genève (C I - article 45, et C II - article 46) mettaient déjà à charge des Etats, de pourvoir aux détails d'exécution de ces traités, l'article 80 du 1^{er} Protocole additionnel constitue une disposition tout à fait générale et explicite à cet égard : l'adoption des mesures d'exécution des instruments du droit humanitaire est une obligation et une responsabilité des Etats Parties à ces traités.

L'article 80 dispose :

« 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution ».

Ainsi que souligné dans le "Commentaire des Protocoles additionnels", publié par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (Genève, 1986, p. 954, n^o 3288), la notion d'exécution visée par l'article 80 doit être comprise à deux niveaux : le premier recouvre les mesures introduisant le traité dans l'ordre juridique de chaque Partie, selon les règles de son système constitutionnel; le deuxième niveau concerne toutes les mesures d'exécution et de préparation que nécessite l'application concrète de ces traités, ces mesures devant être prises dès ce jour, avant même que ne s'ouvre une situation de conflit armé.

2. Article 84 du 1^{er} Protocole additionnel

L'article 84 du Protocole I n'a pas fait l'objet d'un document de travail distinct, consacré aux mesures de mise en oeuvre que nécessite cette disposition. Il peut

Mesures nationales de mise en œuvre

néanmoins être soumis à un examen succinct dans le cadre du présent document de travail consacré à l'article 80.

L'article 84 reprend en substance l'obligation déjà contenue dans les Conventions de Genève (C I - article 48; C II - article 49; C III - article 128; C IV - article 145), à savoir :

- communication des traductions officielles des traités;
- communication des lois et règlements adoptés en vue d'assurer l'application des traités.

3. L'importance de la mise en œuvre du DIH

- a) Liste indicative des mesures nationales de mise en œuvre, en temps de paix, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels

Le CICR a établi une liste indicative des articles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels pouvant nécessiter des mesures nationales de mise en œuvre en temps de paix. Cette liste, précédée d'une introduction, est publiée dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, (n° 770, mars - avril 1988, pp. 136-145), sous l'intitulé "Respect du droit international humanitaire. Mesures nationales de mise en œuvre, en temps de paix, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels".

Le "Commentaire des Protocoles additionnels" (pp. 955-958, n° 3297), mentionné ci-avant, reproduit également, à propos de l'article 80, une liste de dispositions pouvant exiger, dès l'entrée en vigueur du Protocole I, certaines mesures en vue de l'exécution de ces dispositions. L'on se référera aussi à la fiche technique (janvier 2003) établie par les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR, relative à la mise en œuvre de ce droit et qui contient une liste des principales dispositions requérant l'adoption de mesures de mise en œuvre.

Le CICR a également publié « La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire – Un Manuel » (manuel mis à jour en 2016), un outil pratique qui donne des lignes directrices visant à aider les États à mettre en œuvre le DIH et à s'acquitter de leurs obligations en la matière. Les thèmes suivants sont traités : introduction aux règles de base du DIH et aux mesures générales de mise en œuvre ; présentation des mesures spécifiques de mise en œuvre des principaux traités de DIH ; rôle des commissions nationales de DIH et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le soutien à la mise en œuvre du DIH.

- b) Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

A plusieurs reprises, le CICR a rappelé aux États l'importance de la mise en œuvre du droit international humanitaire, notamment lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La mise en œuvre nationale du DIH en tant que condition indispensable au respect de ce droit et le rôle incontournable des commissions nationales de DIH pour

Mesures nationales de mise en oeuvre

soutenir les autorités nationales dans l'accomplissement de cette tâche, ont été réaffirmés à plusieurs reprises dès 1986¹ et encore plus récemment à la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 26-30 novembre 2007). La résolution 3 de la Conférence a en effet rappelé l'obligation des États d'« adopter toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques qui sont nécessaires pour incorporer le droit international humanitaire dans la législation et la pratique nationales » et a insisté « sur la nécessité d'adopter de telles mesures pour l'usage et la protection des emblèmes distinctifs, la répression des violations graves du droit international humanitaire, la protection des biens culturels, la réglementation des moyens et méthodes de guerre et la protection des droits des personnes portées disparues et de leurs familles, entre autres ». A cet égard, elle a reconnu « avec satisfaction le rôle efficace et le nombre toujours plus grand des commissions nationales et autres organes chargés de fournir conseils et aide aux autorités nationales pour mettre en œuvre, développer et faire plus largement connaître le droit international humanitaire » (résolution 3 sur la « Réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire », §§ 21-23).

Cette résolution a encore été rappelée lors de la XXXII^e Conférence internationale, ce qui démontre que la mise en œuvre reste une préoccupation constante des Etats parties aux Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Résolution 1 sur « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés », préambule, 5^e considérant).

c) Structures nationales de mise en œuvre du DIH

Un relevé des différentes structures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, dont la version la plus récente date du 31 juillet 2018, est accessible sur le site internet du CICR (<https://www.icrc.org/fr/document/tableau-des-commissions-et-autres-instances-nationales-de-droit-international-humanitaire>).

On se référera aussi à la fiche technique (janvier 2003) établie par les Services consultatifs du CICR concernant les Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire (https://www.icrc.org/fr/download/file/1874/commissions_nationales.pdf).

¹ On mentionnera :

- La Résolution V relative aux “Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire” de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 23-31 octobre 1986), publiée dans la RICR, n° 762, novembre - décembre 1986, pp. 358-359 et n° 770, mars - avril 1988, p. 133.
- La déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août - 1^{er} septembre 1993) , point II, 5 et la recommandation V du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, publiés dans la RICR, n° 817, janvier - février 1996, pp. 85 et 91, ainsi que le rapport de la Conférence proposé par le CICR (points 2.2 et 5.1.2).
- Le rapport de la Commission I, point IV, A, b, et la résolution 1 de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (Genève, 3 - 7 décembre 1995), publiée dans la RICR, n° 817, janvier - février 1996, pp. 60-61.

Mesures nationales de mise en oeuvre**II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

Tous les Départements représentés à la CIDH, à savoir : Service public fédéral (SPF) Chancellerie du Premier Ministre; SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement; SPF Justice; SPF Intérieur; Ministère de la Défense; SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Département-pilote : SPF Chancellerie du Premier Ministre

Depuis plusieurs années déjà, les Communautés et les Régions sont associées aux travaux de la CIDH. Ces entités sont compétentes dans le domaine de l'enseignement, dans les matières culturelles, pour les monuments et les sites, ... ainsi que pour l'exercice de ces compétences dans leurs relations internationales.

D'autres Départements fédéraux (par exemple, Mobilité et Transports, Economie, ...) non représentés à la CIDH pourraient être concernés par certaines mesures d'exécution. Dans de tels cas, les contacts nécessaires seront pris avec ces Départements par le Département-pilote, représenté à la CIDH.

La Croix-Rouge de Belgique est également associée aux travaux de la CIDH conformément à l'arrêté royal du 6 décembre 2000 (art. 4, §2). En effet, en vertu des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Sociétés nationales aident les autorités à diffuser le DIH et « collaborent aussi avec leur Gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions. » (Statuts adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Genève, le 8 novembre 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3, §2). Cette responsabilité spécifique des Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de leurs Etats respectifs dans le domaine humanitaire, a d'ailleurs été rappelée dans la résolution 3 sur la « Réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire » adoptée par la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2007 (préambule, 15e considérant).

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La plupart des mesures de mise en œuvre entrent dans le fonctionnement ordinaire des pouvoirs, autorités et services publics concernés.

Certaines mesures de mise en œuvre peuvent néanmoins avoir un impact financier réel; il en sera fait état dans le document de travail relatif à chacune de ces mesures.

Le fonctionnement de la CIDH n'a pas entraîné, jusqu'à ce jour, d'implications budgétaires autres que celles du fonctionnement ordinaire des Ministères (puis, Services publics fédéraux - SPF) et des services représentés au sein de cette Commission.

L'arrêté royal organique de la CIDH du 6 décembre 2000 (*Moniteur belge* du 12 décembre 2000), modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2016 (*Moniteur belge* du 19 août 2016), prévoit que le Ministre de tutelle de la CIDH – en l'espèce, le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions – met à la disposition de la Commission du personnel administratif, des locaux et des moyens matériels (article 9 de l'arrêté royal).

Mesures nationales de mise en oeuvre**IV. ETAT DE LA QUESTION****A. Quant aux mesures introduisant les traités dans l'ordre juridique belge****1. Conventions de Genève**

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ont été approuvées par la loi belge du 3 septembre 1952 (*Moniteur belge* du 26 septembre 1952). Le dépôt des instruments de ratification eut lieu le 3 septembre 1952 et les Conventions sont entrées en vigueur en Belgique le 3 mars 1953.

2. Protocoles additionnels

Les Protocoles additionnels de 1977 ont été approuvés par la loi belge du 16 avril 1986 (*Moniteur belge* du 7 novembre 1986). Cette loi comprend un article selon lequel le Roi est autorisé à souscrire une déclaration reconnaissant, au nom de la Belgique, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Les instruments de ratification ont été déposés à Berne, auprès du Conseil fédéral suisse, le 20 mai 1986. Les Protocoles additionnels sont entrés en vigueur en Belgique le 20 novembre 1986.

Les déclarations interprétatives faites par la Belgique à propos du Protocole I, lors du dépôt de l'instrument de ratification, ont été publiées au *Moniteur belge* du 22 novembre 1986.

Pour la déclaration faite par la Belgique à propos de la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, voir le document de travail n° 10, "Acceptation de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits".

Le troisième Protocole additionnel de 2005 aux Conventions de Genève a été approuvé par la loi belge du 20 avril 2015 (*Moniteur belge* du 23 septembre 2015). L'instrument de ratification a été déposé le 12 mai 2015. Le Protocole est entré en vigueur en Belgique le 12 novembre 2015.

Remarque: tous les textes publiés au *Moniteur belge* le sont dans leurs versions officielles française et néerlandaise. A ce jour, il n'existe pas (encore) en Belgique de texte officiel, en langue allemande, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

B. Quant à l'étude des mesures nationales d'exécution : La Commission interministérielle de Droit humanitaire (CIDH)**1. La CIDH : Création, composition, fonctionnement et mandat****- Création**

Peu de temps après l'entrée en vigueur des Protocoles additionnels, la Croix-Rouge de Belgique organisa, les 27 et 28 novembre 1986, un symposium consacré à l'étude de la mise en œuvre de ces nouvelles règles de droit international humanitaire dont les actes sont publiés dans la *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, 1988, pp. 195-366.

Mesures nationales de mise en œuvre

Au cours de ce symposium, il fut notamment souligné que la tâche de mise en œuvre de ce droit ne semble pas pouvoir être accomplie de manière efficace sans coordination au sein d'un organe permanent regroupant, selon des modalités à déterminer, les services gouvernementaux et les organismes non gouvernementaux concernés, spécialement la Société nationale de la Croix-Rouge.

L'un des principaux résultats du symposium de novembre 1986 fut la création, par décision du Conseil des Ministres, du 20 février 1987, de la Commission interdépartementale de droit humanitaire (CIDH). Depuis la réorganisation de la CIDH par l'arrêté royal du 6 décembre 2000, publié au Moniteur belge du 12 décembre 2000, celle-ci est dénommée « Commission interministérielle de droit humanitaire ».

- *Mandat*

La CIDH a pour mission de :

- identifier et examiner les mesures nationales d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des règles du droit international humanitaire, en informer les Ministres fédéraux concernés et leur soumettre des propositions en la matière

Pour chaque domaine appelant des mesures de mise en œuvre, ont été identifiés les différents Départements ministériels concernés ainsi que, parmi eux, le Département-pilote. Celui-ci est chargé de formuler des propositions de mesures de nature juridique ou pratique, qui doivent être prises au plan national. A ces fins, il réunit, s'il y a lieu, les représentants des différents Départements concernés et, le cas échéant, les experts et autres spécialistes à consulter.

Un document de travail est établi et soumis ensuite à la CIDH pour examen, discussion et approbation.

Sur base de ce document de travail approuvé, des propositions de mesures de mise en œuvre sont faites aux autorités concernées. Le document de travail approuvé est régulièrement tenu à jour et actualisé. Depuis 2015, un nouvel état des lieux a par ailleurs été entamé sur le suivi des propositions de mesures.

- veiller au suivi et à la coordination de ces mesures nationales d'exécution
- assister, en qualité d'organe consultatif permanent, le Gouvernement fédéral, d'initiative ou à la demande de celui-ci, par des études, rapports, avis ou propositions relatifs à l'application et au développement du droit international humanitaire
- assurer la continuité des travaux et la conservation des archives de la Commission interministérielle de droit humanitaire
- agir au titre de Comité consultatif national pour la protection des biens culturels, au sens de la Résolution II de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954.

Mesures nationales de mise en oeuvre

- *Structure et composition*

La Commission fonctionne sous la tutelle du Ministre des Affaires étrangères, à qui il appartient normalement de veiller au respect des engagements internationaux souscrits par la Belgique.

Elle se compose des représentants du Premier Ministre et des Ministres qui ont dans leurs attributions : les Affaires étrangères, la Justice, la Défense, la Sécurité et l'Intérieur, la Santé publique, la Coopération au Développement et, depuis 2016, la Migration.

Des représentants de la Croix-Rouge de Belgique participent aux travaux de la CIDH en qualité d'experts.

Des représentants du Parquet fédéral et des Gouvernement des Communautés et Régions sont également invités à prendre part aux travaux de la Commission.

Le Président de la Commission est désigné par le ministre des Affaires étrangères, sur proposition du ministre de la Justice.

Un suppléant est désigné pour chaque représentant.

La Commission peut également être assistée par des experts permanents, désignés par la Commission, sur la proposition d'un membre du Gouvernement représenté à la Commission.

- *Fonctionnement*

En exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 6 décembre 2000, la CIDH a adopté un Règlement d'ordre intérieur, en sa séance du 14 septembre 2001. Ce Règlement a été approuvé par le Ministre des Affaires étrangères, le 6 novembre 2001. Le 14 mars 2006, la CIDH a adopté une Méthode de travail relative à la mise à jour et à l'approbation des documents de travail (voir mandat).

La CIDH se réunit quatre fois par an en séance plénière, mais fonctionne essentiellement grâce à ses groupes de travail ; ceux-ci peuvent se faire assister par des experts. Ces groupes de travail analysent les questions de manière approfondie, puis font rapport et soumettent des propositions à la réunion plénière de la CIDH. Celle-ci examine ces rapports et propositions, les amende si nécessaire, puis les approuve, pour les soumettre aux autorités compétentes. Cette méthode de travail permet de suivre plus rapidement l'évolution de l'actualité et d'y réagir de manière adéquate.

La CIDH comprend à ce jour six groupes de travail permanents ayant respectivement pour dénomination : « Diffusion du droit international humanitaire » ; « Protection des biens culturels en cas de conflit armé » ; « Législation » ; « Communication » ; « Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » et « Bureau national de renseignements ».

Un groupe de travail ad hoc relatif au cadre normatif national sur les soins de santé dans les situations d'urgence a en outre été créé en 2018 afin d'assurer la bonne mise en oeuvre d'un engagement pris par la Belgique et la Société nationale sur cette question lors de la 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2015. Cet engagement a pour objet d'identifier les dispositions législatives et réglementaires qui

Mesures nationales de mise en oeuvre

doivent être renforcées au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de formuler des propositions si nécessaire. Ce groupe de travail cessera ses activités lorsque l'engagement aura été réalisé.

Chaque année, la Commission établit en outre un projet de rapport d'activités qui comprend, s'il y a lieu, des conclusions et des propositions d'ordre général. Ce projet est soumis aux membres de la Commission un mois avant la réunion prévue pour son adoption.

2. Activités de la CIDH

a) En tant qu'organe consultatif du Gouvernement

A plusieurs reprises, la CIDH a mis à profit son mandat d'organe consultatif du Gouvernement :

- en collaborant activement à la préparation de la participation belge aux Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiennent tous les quatre ans à Genève et à leur suivi via l'analyse régulière de l'état d'avancement des décisions (résolutions et engagements) et la rédaction de rapports intérimaires et finaux ;
- en rédigeant et en transmettant, d'initiative ou sur demande, des avis consultatifs et des projets d'avant-projets de loi relatifs au droit international humanitaire au Gouvernement.
 - A titre d'exemple, les travaux de la Commission ont été à la base de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, abrogée et remplacée ultérieurement par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire.
 - La Commission a également inspiré les travaux relatifs aux deux lois d'assentiment à l'amendement à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale relatif aux crimes de guerre et aux amendements au Statut relatifs au crime d'agression adoptés à Kampala les 10 et 11 juin 2010 lors de la Conférence de révision du Statut de Rome.
- Les méthodes de travail de la Commission ont permis de créer une bonne dynamique entre les différents départements qui y sont représentés, facilitant de la sorte les coordinations interdépartementales visant à produire une éventuelle contribution belge aux rapports sur la mise en œuvre de certains instruments internationaux. On citera notamment le rapport soumis par la Belgique sur le suivi des résolutions biennales de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur l'« État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », le rapport transmis au Comité des Droits de l'Enfant relatif à la mise en œuvre du Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou encore les rapports quadriennaux remis à l'UNESCO concernant la mise en œuvre par la Belgique de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999.

Mesures nationales de mise en oeuvre

Pour de plus amples informations concernant les activités de la CIDH en tant qu'organe consultatif du gouvernement : <https://cidh.be/fr/avis-consultatifs>.

b) Organisation et participation à des évènements scientifiques

Dans le cadre de son mandat, la Commission a décidé de suivre régulièrement l'actualité et les développements du droit international humanitaire.

Les délégations de la CIDH participent ainsi régulièrement à différentes manifestations ayant trait au droit international humanitaire ainsi qu'à des réunions régionales ou universelles des Commissions de droit international humanitaire.

La Commission organise également des évènements, comme des séances académiques, des journées d'études ou encore des colloques, régulièrement en collaboration avec le CICR et la Croix-Rouge de Belgique, et le cas échéant, avec la participation d'autres instances en fonction des thématiques choisies. Ces évènements ont pour objectif de promouvoir le droit international humanitaire et de participer à son développement. Ils rassemblent un très large nombre de participants venant du monde entier, des experts d'horizons divers, des membres des ambassades présentes à Bruxelles et des représentants des organisations internationales.

Les programmes et actes de ces différents évènements sont pour la plupart disponibles sur le site internet de la CIDH : <https://cidh.be/fr/les-evenements-scientifiques>.

c) Site internet

En 2005 - 2006, la CIDH a mis en chantier la création d'un site Internet de la Commission, afin d'améliorer sa visibilité et sa notoriété

Ce site, au départ hébergé auprès du SPF Affaires étrangères, a été transféré en 2013 au SPF Chancellerie du Premier Ministre. Il a subi une refonte en 2015 et est régulièrement alimenté afin de tenir compte des dernières activités de la CIDH et d'autres actualités dans le domaine du droit international humanitaire.

Le site peut être consulté à l'adresse suivante : <http://cidh.be/fr>.

C. Quant à l'exécution de l'article 84 du premier Protocole additionnel

Il n'est pas établi qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 84 du premier Protocole additionnel (et autres dispositions citées des Conventions de Genève) sur les points suivants :

- communication de la traduction officielle en langue néerlandaise des Protocoles additionnels (et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève); en effet, le texte néerlandais ne fait pas partie des textes authentiques au sens de l'article 102 du Protocole I (cfr aussi l'article 28 pour le Protocole II et l'article 17 pour le Protocole III) ;
- communication des lois et règlements adoptés pour assurer l'application des Protocoles (et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève).

Mesures nationales de mise en oeuvre

V. PROPOSITIONS DE DECISION**A. Quant aux mesures introduisant les traités dans l'ordre juridique belge**

Les mesures requises ont été prises.

Pour ce qui concerne toutefois les modifications qui devraient être apportées à la déclaration interprétative faite par la Belgique à propos du premier Protocole additionnel, voir le document de travail n° 24, "Détermination de la qualité de membre des Forces armées". Ces modifications se justifient en raison de la démilitarisation de la Gendarmerie en 1992 (loi du 5 août 1992), et de son intégration dans la nouvelle organisation de la police (loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; article 184 de la Constitution, révisé le 30 mars 2001).

B. Quant aux mesures nationales de mise en œuvre (exécution de l'article 80 du premier Protocole additionnel)

Par la création de la CIDH, en 1987, ensuite par l'extension du mandat de celle-ci, en 1994, et enfin par la consécration officielle de la CIDH par l'arrêté royal organique du 6 décembre 2000, tel que modifié le 22 juin 2016, l'Etat belge s'est acquitté de l'obligation première résultant de l'article 80 du premier Protocole additionnel, à savoir se doter de l'instrument le plus approprié permettant de procéder de manière efficace à l'identification, l'étude, la mise au point coordonnée et le suivi des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire.

L'étude faite par la CIDH en vue de l'adoption concrète de chacune des mesures de mise en œuvre figure dans le document de travail relatif à ces mesures et dont l'ensemble constitue le présent recueil.

Par la rédaction, l'édition et la diffusion de ce recueil, la CIDH, estime, quant à elle, avoir mené à terme la première partie de sa mission originale, à savoir établir l'inventaire ainsi que les propositions des mesures de mise en œuvre des Protocoles additionnels et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève. La CIDH a fourni un travail très utile; elle est à la base de mesures concrètes telles que la désignation et la formation du personnel qualifié, la mise en place des conseillers en droit des conflits armés auprès des Forces armées, l'incorporation de l'enseignement du droit humanitaire dans les programmes d'instruction militaire, la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, ainsi que l'adoption ou la modification de certains textes légaux et réglementaires, parmi lesquels on peut noter plus particulièrement la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels - (depuis, abrogée et remplacée par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire).

La seconde partie de ses attributions originales, à savoir le suivi et la coordination de ces mesures, ainsi que la mise à jour régulière de ces documents de travail, constitue pour la CIDH une tâche permanente et continue. Il convient toutefois de préciser que si certaines obligations s'inscrivent dans un processus permanent (ex : la diffusion du droit international humanitaire), d'autres ont été réalisées et ne nécessitent plus de mesures

Mesures nationales de mise en oeuvre

d'exécution (ex : l'article 85 du Protocole I concernant la répression des infractions graves aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels a été complètement exécuté).

Compte tenu du mandat conféré à la CIDH, par décision du Conseil des Ministres du 23 décembre 1994 et confirmé par l'arrêté royal du 6 décembre 2000, il lui appartient de prendre de nouvelles initiatives, parmi lesquelles, prioritairement, celles permettant d'assurer en permanence la collaboration effective avec les Communautés et les Régions. D'autres initiatives s'inscriront dans la mise en œuvre des attributions de la CIDH en qualité d'organe consultatif du Gouvernement, en matière de droit international humanitaire. Il faut noter à cet égard que ce rôle d'organe consultatif, soit à la demande du Gouvernement, soit à l'initiative même de la Commission, s'est nettement développé ces dernières années.

L'expérience dont la Belgique peut faire état, montre que la création d'une Commission interministérielle constitue une méthode rationnelle et efficace pour assurer la mise en œuvre du droit international humanitaire de manière systématique et coordonnée.

Le fonctionnement de la CIDH, dont elle fait annuellement rapport au Gouvernement, lui a par ailleurs valu d'être érigée en exemple pour les autres Etats, par le Comité international de la Croix-Rouge.

- C. Quant à l'exécution de l'article 84 du premier Protocole additionnel (ainsi que, pour les Conventions de Genève, les articles C I - article 48; C II - article 49; C III - article 128; C IV - article 145)

Il y a lieu de s'assurer qu'il a été satisfait au prescrit de ces dispositions sur les points suivants :

- communication de la traduction officielle, en langue néerlandaise, des Protocoles additionnels (et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève);
- communication des lois et règlements adoptés pour assurer l'application des Protocoles (et, s'il y a lieu, des Conventions de Genève).

Ces communications ayant lieu d'ordinaire par la voie diplomatique, le Service Public Fédéral Affaires étrangères devrait pouvoir déterminer si elles ont été faites (par exemple pour ce qui concerne la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire).

De telles communications devront également être faites dès lors qu'existeront les textes officiels, en langue allemande, de ces traités, lois et règlements.

Les versions néerlandaises des Conventions et Protocoles existent. Reste à vérifier si elles ont bien été communiquées au dépositaire.

Dans un domaine voisin, on peut noter qu'en sa réunion du 15 novembre 1995 (voir procès-verbal n° 65), la CIDH a décidé que seraient désormais communiqués systématiquement au CICR tous les documents de la CIDH et concernant la CIDH. Cette décision s'inscrit adéquatement dans le cadre de la création par le CICR des Services consultatifs en droit international humanitaire, constitués en vue d'aider les Etats dans l'étude des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire et, en particulier, dans l'établissement par ces Services consultatifs d'une base de données sur les mesures nationales de mise en œuvre.

Mesures nationales de mise en oeuvre

Dans cet ordre d'idées, l'on peut faire référence à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 6 décembre 2000 qui prévoit que la CIDH peut communiquer les documents résultant de ses travaux au CICR, ainsi qu'aux organismes étrangers chargés d'une mission semblable à la sienne.

Voir notamment : recommandations III et VI du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 23-27 janvier 1995), *RICR*, n° 817, janvier - février 1996, p. 91; document "Meeting on Advisory Services, 8 - 9 november 1995", CICR, "Advisory Services Documentation Centre"; *Commissions ou autres instances nationales pour le droit international humanitaire*, Rapport de la réunion d'experts (Genève, 23 - 25 octobre 1996), Genève, CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, 1997; *Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Rapport annuel 1997*, Services consultatifs en droit international humanitaire, Genève, CICR, 1998; *Mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire. Rapport biennal 2000-2001*, Genève, CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, 2000.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Juin 2019

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

12 juin 2019

VIII. ANNEXES

- A. Bibliographie relative à la mise en œuvre du droit international humanitaire en Belgique et sur la CIDH

Document de travail 01**Annexes****Annexe A- Bibliographie relative à la mise en œuvre du droit international humanitaire en Belgique et sur la CIDH**

- A. Andries, “La mise en œuvre des Protocoles additionnels en Belgique”, *RICR*, n° 765, mai - juin 1987, pp. 281-286.
- Rapport belge établi en réponse au questionnaire relatif à la “mise en oeuvre du droit international humanitaire au niveau national, spécialement eu égard au développement de la guerre moderne”, lors du XIe Congrès international de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, tenu à Edimbourg, du 19 au 23 septembre 1988; ce rapport est publié dans la *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, 1989, pp. 91-121, ainsi que dans les *Recueils de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre*, t. XI, vol. 1er, Bruxelles, 1989, pp. 91-121.
- A. Andries, “La mise en œuvre du droit international humanitaire en Belgique”, *National Implementation of International Humanitarian Law*, éd. M. BOTHE, Dordrecht - Boston - London, Nijhoff, 1990, pp. 229-243.
- M. Offermans, “La Commission interdépartementale de droit humanitaire de Belgique”, *RICR*, n° 788, mars - avril 1991, pp. 164-177.
Cet article a été complété par son auteur, pour la période 1991-1999, par le document établi pour la Rencontre européenne des Commissions nationales de droit international humanitaire (Bruxelles, 19-20 avril 1999). Ce document figure dans le rapport de cette réunion, publié par le CICR en 1999, sous le titre « Rencontre européenne des Commissions et autres instances nationales du droit international humanitaire ».
- Rapport au Roi précédant l’arrêté royal du 6 décembre 2000 « portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire » (*Moniteur belge* du 12 décembre 2000).
- Quelques articles ont été consacrés à la CIDH dans le périodique *Zoeklicht*, publié par la Croix-Rouge de Belgique - Rode Kruis Vlaanderen : A. Acke, “Nationale maatregelen voor tenuitvoerlegging. De Interdepartementale Commissie voor humanitair recht”, *Zoeklicht*, n° 17, janvier-avril 1997, pp. 13-15 ; S. Picavet, “De Interdepartementale Commissie voor humanitair recht”, *Zoeklicht*, n° 29, janvier-avril 2001, pp. 21-22.
- Frédéric Casier et Alix Janssens, « La Commission interministérielle de droit humanitaire de Belgique : Un organe consultatif devenu incontournable dans la mise en oeuvre et la promotion du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 96 Sélection française 2014 / 3 et 4, pp. 209-227.
- <http://www.vvn.be/wereldbeeld/32ste-internationale-conferentie-van-het-rode-kruis-en-de-rode-halve-maan-op-zoek-naar-antwoorden-op-de-groeiende-humanitaire-noden/>